ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

automobiles

Question écrite n° 28779

Texte de la question

M. Florent Boudié attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur la situation des distributeurs automobiles. Plusieurs distributeurs automobiles de sa circonscription lui ont fait part de leur inquiétude au sujet de la fin annoncée en 2013 du règlement européen d'exemption automobile, une fin programmée dont les conséquences seront, selon ces professionnels, très importantes. Dès lors, l'obligation de motivation de la résiliation des contrats de distribution sera supprimée ainsi que le respect d'un préavis avant cette résiliation. Ils soulignent également que la liberté de céder leur entreprise au repreneur de leur choix leur a été retirée. La disparition de ces diverses mesures inquiète les distributeurs, qui, dans un contexte économique déjà difficile, se sentent fragilisés. Le Conseil national des professions automobiles (CNPA) estime pour sa part qu'il serait opportun de créer un statut pour les concessionnaires, qui permettrait de clarifier les rapports juridiques entre les différents acteurs de la filière. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La suppression récente par la Commission européenne des dispositions d'exemption spécifiques à la distribution automobile ne justifie pas la création de règles spéciales au plan national. Les dispositions européennes qui méritaient d'être conservées ont été reprises dans les contrats conformément à un engagement des constructeurs au niveau européen. Ces dispositions concernent le préavis de résiliation des contrats et l'arbitrage en cas de litige. C'est à dessein que la Commission n'a pas maintenu le principe de liberté de choix de son successeur par le concessionnaire. Cette règle s'est avérée contreproductive en conduisant à la concentration des concessionnaires au niveau régional par le rachat des plus petits par les grands groupes. Le non-renouvellement du règlement d'exemption sectoriel 1400/2002 ne placera nullement la distribution automobile dans une situation d'insécurité juridique. En effet, ce secteur relèvera alors du règlement général d'exemption des accords verticaux n° 330/2010. Les règles plus souples prévues par ce règlement se sont avérées parfaitement adaptées à tous les types de distribution, y compris la distribution sélective et exclusive pratiquée dans le secteur automobile. Sont ainsi passés, sans aucune difficulté, d'un régime spécial au régime général d'exemption des secteurs tels que la franchise et la distribution de carburants. Enfin, il existe en France des régles générales qui encadrent les relations entre entreprises et permettent de sanctionner les abus. Il va de soi que les corps d'enquête de l'État restent très attentifs au respect, à tous les stades de la chaîne économique de ce secteur, des règles du droit économique qui sont garantes du bon encadrement des relations commerciales entre les entreprises, telles notamment que l'interdiction des pratiques de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, prévue par le 2° de l'article L. 442-6 du code de commerce.

Données clés

Auteur : M. Florent Boudié
Circonscription : Gironde (10e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE28779

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 28779
Rubrique : Automobiles et cycles
Ministère interrogé : Économie sociale et solidaire et consommation
Ministère attributaire : Économie sociale et solidaire et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 11 juin 2013, page 5999
Réponse publiée au JO le : 3 septembre 2013, page 9252